



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

**CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR
(La Haye, le 30 juin 2005)**

Notification conformément à l'Article 34 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire XXXVII Élection de for No. 01/2019 du 2 janvier 2019, transmet ci-joint la traduction française des déclarations du Royaume Uni du 28 décembre 2018.

ADHÉSION

Royaume Uni, 28-12-2018

Conformément à l'article 31, deuxième paragraphe, sous a, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume Uni le 1er avril 2019.

Avec la traduction des déclarations suivantes :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il n'appliquera pas la Convention aux contrats d'assurance, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 1 ci-après :

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appliquera la Convention aux contrats d'assurance dans les cas suivants :

- (a) s'il s'agit d'un contrat de réassurance ;
- (b) si l'accord d'élection de for est postérieur à la naissance du litige ;
- (c) si, sans préjudice de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, l'accord d'élection de for est conclu entre un preneur d'assurance et un assureur ayant tous deux, au moment de la conclusion du contrat d'assurance, leur domicile ou leur résidence habituelle dans le même État contractant et si ledit accord a pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer la compétence aux juridictions de cet État, pour autant que la loi de celui-ci n'interdise pas un tel accord ;
- (d) si l'accord d'élection de for concerne un contrat d'assurance qui couvre un ou plusieurs des risques ci-après considérés comme grands risques :
 - (i) tout dommage causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales :
 - (a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux véhicules fluviaux et lacustres ;
 - (b) aux aéronefs ;
 - (c) au matériel roulant ferroviaire ;
 - (ii) tout dommage subi par les marchandises en transit ou bagages autres que les bagages des passagers, quel que soit le moyen de transport ;
 - (iii) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages, résultant de l'utilisation ou de l'exploitation :
 - (a) des navires, des installations ou des véhicules visés au point (i)(a) ;
 - (b) des aéronefs, pour autant que la loi de l'État contractant d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les accords d'élection de for pour l'assurance de tels risques ;
 - (c) du matériel roulant ferroviaire ;

- (iv) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages, pour le dommage causé par des marchandises en transit ou des bagages visés au point (ii) ;
- (v) toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, des installations, des véhicules, des aéronefs ou du matériel roulant ferroviaire visés au point (i), notamment la perte du fret ou du bénéfice d'affrètement ;
- (iv) tout risque lié à l'un des risques visés aux points (i) à (v) ;
- (vii) tout risque de crédit ou de caution lorsque le preneur d'assurance exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque se rapporte à cette activité ;
- (viii) tout autre risque lorsque le preneur d'assurance exerce une activité d'une importance qui dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des critères suivants :
 - (a) un total de bilan de 6,2 millions d'euros ;
 - (b) un montant net du chiffre d'affaires de 12,8 millions d'euros ;
 - (c) un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

2. Le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il pourrait, à un stade ultérieur et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention, réévaluer la nécessité de maintenir sa déclaration au titre de l'article 21 de la Convention.

Avec la traduction de la note verbale suivante :

L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de l'informer de ce qui suit, en référence à l'instrument d'adhésion (l'Instrument d'adhésion) déposé ce jour concernant l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni) à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (la Convention de La Haye de 2005).

Conformément à l'article 29 de la Convention de La Haye de 2005, le Royaume-Uni est lié par ladite Convention en vertu de son appartenance à l'Union européenne, qui a approuvé la Convention au nom de ses États membres. Le Royaume-Uni a l'intention de continuer à participer à la Convention de La Haye de 2005 après son retrait de l'Union européenne.

Le gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil européen sont parvenus à un accord politique sur le texte relatif au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Accord de retrait). Sous réserve de sa signature, de sa ratification et de son approbation par les parties, l'Accord de retrait entrera en vigueur le 30 mars 2019.

L'Accord de retrait comprend des dispositions prévoyant une période de transition allant du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020 ou à une date ultérieure convenue par le Royaume-Uni et l'Union européenne (la période de transition). Conformément à l'Accord de retrait, pendant la période de transition la législation de l'Union européenne, y compris la Convention de la Haye de 2005, continuera d'être applicable au Royaume-Uni et sur son territoire. L'Union européenne et le Royaume-Uni ont convenu que l'Union européenne notifiera aux autres parties aux accords internationaux que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre aux fins des accords internationaux conclus par l'Union européenne, y compris la Convention de La Haye de 2005.

Dans le cas cependant où le Royaume-Uni et l'Union européenne ne ratifieraient ni n'approuveraient l'Accord de retrait, le Royaume-Uni souhaite assurer la continuité de l'application de la Convention de La Haye de 2005 à partir du moment où il cessera d'être un État membre de l'Union européenne. Le Royaume-Uni a donc déposé l'Instrument d'adhésion conformément à l'article 27(4) de la Convention de La Haye de 2005 uniquement en prévision de cette situation. L'Instrument d'adhésion déclare que le Royaume-Uni adhèrera de plein droit à la Convention de La Haye de 2005 avec effet au 1^{er} avril 2019.

Si l'Accord de retrait est signé, ratifié et approuvé par le Royaume-Uni et l'Union européenne et entre en vigueur le 30 mars 2019, le Royaume-Uni retirera l'Instrument d'adhésion déposé ce jour. Dans ce cas, pour la durée de la période de transition prévue dans l'Accord de retrait comme susmentionné, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre de l'Union européenne et la Convention de La Haye de 2005 continuera de s'appliquer en conséquence.

L'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas l'assurance de sa haute considération.

La Haye, le 15 janvier 2019

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XXXVII Élection de for No. 02/2019